

# Délibération du Conseil d'administration

## Séance du 16 novembre 2023

**Présents** | M. Jean-Paul PAVILLON et Mmes Edith CHOUTEAU, Danielle LANGLOIS, Corinne PICARD (arrivée au point n°2) représentants le conseil municipal.  
Mmes Chantal SCHWARTZ, Marie-Chantal GUILLOT, Monique LE BIHAN, Martine SCOTTO DI VETTIMO et M. Paul ABLINE, représentants les associations.

**Absents excusés ayant donné pouvoir**

M. Philippe LABORDERIE	Mme Edith CHOUTEAU
Mme Christine CORBILLON	Mme Danielle LANGLOIS
Mme Christelle TREHET-COLLET	Mme Monique LE BIHAN

**Absent excusé**

M. Gérald BOUSSICAULT

**Assistaient également**

Mme Marion POISSONNEAU, directrice du CCAS,  
M. Philippe FREMONDIÈRE, directeur général des services, Ville des Ponts-de-Cé.

### **POINT N°12 – PERSONNEL – INSTAURATION DES TITRES RESTAURANT POUR LES AGENTS DU CCAS**

Monsieur PAVILLON, Président, expose :

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant,

Considérant la volonté des élus d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité dans le cadre de futurs recrutements,

Vu l'information du Comité Social Territorial du 5 octobre 2023,

Le Conseil d'administration est invité à décider :

- De valider la mise en place des titres restaurant au bénéfice des agents de la collectivité selon les modalités suivantes :

Cet avantage social concerne les agents à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel. :

- Titulaires, stagiaires à compter dès leur arrivée dans la collectivité,

- Contractuels sur un emploi permanent de longue durée dès leur arrivée dans la collectivité,
- Contractuels recrutés pour un remplacement dès leur arrivée dans la collectivité,
- Contractuel de droit privé (emplois d'insertion, apprentis...) dès leur arrivée dans la collectivité,
- Contractuels recrutés pour un accroissement d'activité ou une activité saisonnière : dès que le cumul des contrats atteint 2 mois.

Conformément à l'article R 3262 du code du travail, il ne peut être attribué qu'un seul titre-restaurant par jour de travail à condition que le temps de repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

Les titres octroyés auront une valeur faciale de 6 €.

La participation "employeur" est fixée à 50% de la valeur faciale du titre-restaurant.

La participation "employé" est fixée à 50% de la valeur faciale du titre-restaurant.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 pour une mise en place au plus tôt au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Une nouvelle délibération sera prise avant la mise en place effective pour préciser les modalités pratiques d'attribution (élaboration d'un règlement d'attribution).

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil approuve cette proposition à l'unanimité.**

Le Président,

Jean-Paul PAVILLON

